



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	<b>DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>  Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	
	<b>385 D.A</b>	<b>925 D.A</b>	
<b>Edition originale.....</b>			
<b>Edition originale et sa traduction.....</b>	<b>770 D.A</b>	<b>1850 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

**S O M M A I R E****DECISIONS INDIVIDUELLES**

- Décret présidentiel du 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale de télévision "ENTV"..... 4
- Décret présidentiel du 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de télévision "ENTV"..... 4

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Arrêté du 5 Chaâbane 1414 correspondant au 17 janvier 1994 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie..... 4

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

- Arrêté du 8 Joumada Ethania 1414 correspondant au 22 novembre 1993 portant délégation de signature au chef de cabinet..... 7
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur général " Pays arabes "..... 7
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur général " Afrique "..... 7
- Arrêté du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant délégation de signature au directeur général " Europe "..... 8
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur général " Asie-Océanie "..... 8
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au chef de la division " Juridique "..... 8
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Visites et conférences "..... 9
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Immunités et privilèges "..... 9
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Politique internationale "..... 9
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Relations économiques et culturelles"..... 10
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Maghreb arabe"..... 10
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Relations bilatérales "..... 10

**SOMMAIRE (suite)**

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.....	11
Arrêté du 17 Joumada Eihania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Personnels ".....	11
Arrêté du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant délégation de signature à un sous-directeur.....	11

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la justice.....	12
--	----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

Arrêté du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisement de platine dans le Hoggar.....	12
Arrêté du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisements de pierres semi-précieuses dans le Hoggar.....	13

**MINISTERE DE L'HABITAT**

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1414 correspondant au 13 octobre 1993 fixant la liste des travaux, activités et prestations effectués par les établissements publics de formation supérieure relevant du ministère de l'habitat, en sus de leur mission principale.....	14
Arrêté du 22 Joumada Ethania 1414 correspondant au 6 décembre 1993 portant composition de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction.....	15

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale de télévision "ENTV".**

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale de télévision "ENTV", exercées par M. Abdou Bouziane.

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de télévision "ENTV".**

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994, M. Zoubir Zemzoum est nommé directeur général de l'entreprise nationale de télévision "ENTV".

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté du 5 Chaâbane 1414 correspondant au 17 janvier 1994 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types des entreprises militaires à caractère industriel et commercial, notamment ses articles 13 et 30;

#### Arrête :

Article 1er. — Les redevances à verser au budget de l'institut national de cartographie par tous services, collectivités locales ou établissements publics à caractère administratif bénéficiant du concours de cet institut, pour l'exécution de travaux cartographiques, sont fixées conformément au bordereau des prix annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures, afférentes aux conditions de facturation des prestations de services, de même nature, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1414 correspondant au 17 janvier 1994.

Liamine ZEROUAL.

### ANNEXE

#### Redevances cartographiques

Nos	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX UNITAIRE
	<b>A - Travaux d'équipement de base</b>		
	<b>I - Equipement géodésique</b>		
01	Géodésie primordiale nord	Point	497.000,00
02	Géodésie de détail nord	Point	120.000,00

## ANNEXE (Suite)

Nos	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX UNITAIRE
03	Géodésie primordiale sud par méthode GPS	Point	411.000,00
04	Nivellement de précision nord	Km	9.000,00
05	Nivellement de précision sud	Km	12.000,00
06	Maintenance GPN	Point	448.000,00
07	Maintenance GDN	Point	49.000,00
08	Maintenance de nivellement	Km	12.000,00
09	Unification par méthode GPS	Point	131.000,00
10	Densification par méthode GPS	Point	39.000,00
<b>II - Equipement gravimétrique</b>			
11	Gravimétrie 1er ordre	Point	349.000,00
12	Gravimétrie 2ème ordre	Point	41.000,00
13	Gravimétrie 3ème ordre	Point	11.000,00
14	Gravimétrie 4ème ordre	Point	8.000,00
<b>B - Travaux de prises de vues aériennes</b>			
15	Prises de vues 1/40.000	Photo	2.400,00
16	Prises de vues 1/20.000	Photo	1.400,00
17	Prises de vues 1/4.000	Photo	3.500,00
18	Prises de vues 1/27.000	Photo	1.900,00
19	Prises de vues 1/63.000	Photo	3.800,00
20	Prises de vues 1/90.000	Photo	6.400,00
<b>C - Travaux photogrammétriques</b>			
21	Equipement photo 1/63.000	Cpre 15' x 30'	341.000,00
22	Equipement photo 1/40.000	Cpre 15' x 30'	454.000,00
23	Equipement photo 1/27.000	Cpre 15' x 30'	681.000,00
24	Equipement photo 1/20.000	Cpre 15' x 30'	908.000,00
25	Aéro 1/63.000	Cpre 15' x 30'	31.000,00
26	Aéro 1/40.000	Cpre 15' x 30'	63.000,00
27	Aéro 1/20.000	Cpre 15' x 30'	224.000,00
28	Aéro 1/27.000	Cpre 15' x 30'	157.000,00
29	Survol 1/63.000	Cpre 15' x 30'	27.000,00
30	Survol 1/40.000	Cpre 15' x 30'	54.000,00
31	Levé photogrammétrique 1/25.000	Cpre 7,5' x 7,5'	416.000,00
32	Levé photogrammétrique 1/50.000	Cpre 15' x 15'	1.605.000,00
33	Levé photogrammétrique 1/100.000	Cpre 30' x 30'	602.000,00
34	Levé photogrammétrique 1/200.000	Cpre 1 x 1	1.407.000,00
35	Spatio-préparation 1/100.000	Cpre 30' x 30'	271.000,00
36	Spatio-préparation 1/200.000	Cpre 1 x 1	1.083.000,00

## ANNEXE (Suite)

Nos	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX UNITAIRE
<b>D - Travaux cartographiques</b>			
37	Rédaction carte série primaire 1/25.000	Cpre 7,5' x 7,5'	88.000,00
38	Rédaction carte série primaire 1/50.000	Cpre 15' x 15'	126.000,00
39	Complètement 1/25.000	Cpre 7,5' x 7,5'	215.000,00
40	Complètement 1/50.000	Cpre 15' x 15'	621.000,00
41	Complètement 1/200.000	Cpre 1 x 1	1948.000,00
42	Rédaction cartographique 1/25.000 (EP.E)	Cpre 7,5' x 7,5'	128.000,00
43	Rédaction cartographique 1/25.000 (EP.D)	Cpre 7,5' x 7,5'	72.000,00
44	Rédaction cartographique 1/50.000 (EP.E)	Cpre 15' x 15'	264.000,00
45	Rédaction cartographique 1/50.000 (EP.D)	Cpre 15' x 15'	131.000,00
46	Rédaction cartographique 1/200.000 (EP.E)	Cpre 1 x 1	208.000,00
47	Rédaction cartographique 1/200.000 (EP.D)	Cpre 1 x 1	103.000,00
48	Rédaction cartographique 1/100.000 (EP.E)	Cpre 30' x 30'	208.000,00
49	Rédaction cartographique 1/100.000 (EP.D)	Cpre 30' x 30'	103.000,00
50	Rédaction cartographique 1/500.000 (EP.E)	Coupure	310.000,00
51	Rédaction cartographique 1/500.000 (EP.D)	Coupure	122.000,00
52	Rédaction cartographique 1/1.000.000 (EP.E)	Coupure	310.000,00
53	Rédaction cartographique 1/1.000.000 (EP.D)	Coupure	122.000,00
54	Rédaction carte numérique 1/10.000	Coupure	68.000,00
55	Rédaction carte numérique 1/25.000	Coupure	88.000,00
56	Rédaction carte numérique 1/50.000	Coupure	68.000,00
57	Rédaction carte numérique 1/100.000	Coupure	77.000,00
58	Rédaction carte numérique 1/200.000	Coupure	77.000,00
59	Rédaction carte numérique 1/500.000	Coupure	100.000,00
60	Rédaction carte numérique 1/1.000.000	Coupure	71.000,00
61	Rédaction carte numérique 1/2.500.000	Coupure	100.000,00
62	Etablissement de P.M.I	Coupure	125.000,00
<b>E - Travaux de duplication des archives</b>			
63	Duplication P.M.I		800,00
64	Duplication prises de vues		130,00

**MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté du 8 Joumada Ethania 1414  
correspondant au 22 novembre 1993  
portant délégation de signature au chef de  
cabinet.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Smaïl Chergui, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Chergui, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1414 correspondant au 22 novembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.

**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414  
correspondant au 1er décembre 1993  
portant délégation de signature au  
directeur général "Pays arabes".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Hadi Messaoud, en qualité de directeur général "Pays arabes" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hadi Messaoud, directeur général "Pays arabes", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.

**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414  
correspondant au 1er décembre 1993  
portant délégation de signature au  
directeur général "Afrique".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Smaïl Allaoua, en qualité de directeur général "Afrique" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Allaoua, directeur général "Afrique", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant délégation de signature au directeur général "Europe".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Khalfa Mameri, en qualité de directeur général "Europe", au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khalfa Mameri, directeur général "Europe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur général "Asie-Océanie".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Abdelhamid Semichi, en qualité de directeur général "Asie-Océanie" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Semichi, directeur général "Asie-Océanie", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au chef de la division "Juridique".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Boualem Bouguetaïa, en qualité de Chef de la division "Juridique" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Bouguetaïa, Chef de la division "Juridique", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414  
correspondant au 1er décembre 1993  
portant délégation de signature au  
directeur "Visites et conférences".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aoual 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aoual 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Menouer Meliani, en qualité de directeur "Visites et conférences" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Menouer Meliani, directeur "Visites et conférences", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.

**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414  
correspondant au 1er décembre 1993  
portant délégation de signature au  
directeur "Immunités et privilèges".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aoual 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aoual 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Boubakeur Ogab, en qualité de directeur "Immunités et privilèges" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubakeur Ogab, directeur "Immunités et privilèges", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414  
correspondant au 1er décembre 1993  
portant délégation de signature au  
directeur "Politique internationale".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Sabri Boukadoum, en qualité de directeur "Politique internationale" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sabri Boukadoum, directeur "Politique internationale", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Relations économiques et culturelles".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Mohamed Lamari, en qualité de directeur "Relations économiques et culturelles" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamari, directeur "Relations économiques et culturelles", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Maghreb arabe".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Hamid Chebira, en qualité de directeur "Maghreb arabe" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Chebira, directeur "Maghreb arabe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Relations bilatérales".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Tedjini Salaouandji, en qualité de directeur " Relations bilatérales ", au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tedjini Salaouandji, directeur " Relations bilatérales ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Daoudi Hamid Bouchouareb, en qualité de directeur de la protection des nationaux à l'étranger, au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Daoudi Hamid Bouchouareb, directeur de la protection des nationaux à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant délégation de signature au directeur "Personnels".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Abdelatif Debabeche, en qualité de directeur "Personnels" au ministère des affaires étrangères;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelatif Debabeche, directeur "Personnels", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.



**Arrêté du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant délégation de signature à un sous-directeur.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Abdelmoun'eam Ahriz, en qualité de sous-directeur " Chine, Japon, Cambodge, Laos, Mongolie, Union de Myanmar, Vietnam, République de Corée, République populaire démocratique de Corée " au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoun'eam Ahriz, sous-directeur " Chine, Japon, Cambodge, Laos, Mongolie, Union de Myanmar, Vietnam, République de Corée, République populaire démocratique de Corée ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993.

Mohamed Salah DEMBRI.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la justice.**

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994, du ministre de la justice, M. Tahar Menadi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la justice.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Arrêté du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisement de platine dans le Hoggar.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

#### Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de platine sur deux périmètres situés sur le territoire de la wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200 000 annexé au dossier, les périmètres de recherche objet de la présente autorisation sont définis chacun en joignant successivement les points de coordonnées géologiques suivantes :

#### Périmètre 01 :

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	2° 00' 00"	24° 00' 00"
B	3° 00' 00"	24° 00' 00"
C	3° 00' 00"	22° 00' 00"
D	5° 00' 00"	22° 00' 00"
E	5° 00' 00"	21° 00' 00"
F	6° 00' 00"	21° 00' 00"
G	6° 00' 00"	20° 00' 00"
H	2° 00' 00"	20° 00' 00"

**Périmètre 02 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	3° 00' 00"	26° 00' 00"
B	5° 00' 00"	26° 00' 00"
C	5° 00' 00"	22° 00' 00"
D	4° 00' 00"	22° 00' 00"
E	4° 00' 00"	24° 00' 00"
F	3° 00' 00"	24° 00' 00"

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisements de pierres semi-précieuses dans le Hoggar.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche et inventaire régional de pierres semi-précieuses ( quartz rose, corindon, béryl, néphrite, disthène, olivine, agate, quartz piezzo-électrique, fluorine, spath d'Islande) sur neuf périmètres situés sur le territoire des wilayas de Tamenghasset et d'Illizi.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200 000 annexé au dossier, les périmètres de recherche objet de la présente autorisation sont définis chacun en joignant successivement les points de coordonnées géologiques suivantes :

**Périmètre 01 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	1° 00' 00"	25° 00' 00"
B	1° 00' 00"	23° 00' 00"
C	2° 00' 00"	23° 00' 00"
D	2° 00' 00"	24° 00' 00"
E	4° 00' 00"	24° 00' 00"
F	4° 00' 00"	25° 00' 00"

**Périmètre 02 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	4° 00' 00"	23° 00' 00"
B	5° 00' 00"	23° 00' 00"
C	5° 00' 00"	24° 00' 00"
D	4° 00' 00"	24° 00' 00"

**Périmètre 03 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	5° 00' 00"	26° 00' 00"
B	6° 00' 00"	26° 00' 00"
C	6° 00' 00"	24° 00' 00"
D	5° 00' 00"	24° 00' 00"

**Périmètre 04 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	7° 00' 00"	25° 00' 00"
B	7° 00' 00"	23° 00' 00"
C	8° 00' 00"	23° 00' 00"
D	8° 00' 00"	24° 00' 00"
E	10° 00' 00"	24° 00' 00"
F	10° 00' 00"	25° 00' 00"

**Périmètre 05 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	11° 00' 00"	24° 00' 00"
B	11° 00' 00"	Frontière avec le Niger
C	10° 00' 00"	Frontière avec le Niger
D	10° 00' 00"	24° 00' 00"

**Périmètre 06 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	8° 00' 00"	22° 00' 00"
B	9° 00' 00"	22° 00' 00"
C	9° 00' 00"	Frontière avec le Niger
D	8° 00' 00"	Frontière avec le Niger

**Périmètre 07 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	4° 00' 00"	22° 00' 00"
B	4° 00' 00"	20° 00' 00"
C	5° 00' 00"	20° 00' 00"
D	5° 00' 00"	21° 00' 00"
E	6° 00' 00"	21° 00' 00"
F	6° 00' 00"	22° 00' 00"

**Périmètre 08 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	2° 00' 00"	22° 00' 00"
B	3° 00' 00"	22° 00' 00"
C	3° 00' 00"	21° 00' 00"
D	2° 00' 00"	21° 00' 00"

**Périmètre 09 :**

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	Frontière avec le Niger	21° 00' 00"
B	2° 00' 00"	21° 00' 00"
C	2° 00' 00"	Frontière avec le Niger

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994.

Mokhtar MAHERZI.

<b>MINISTERE DE L'HABITAT</b>
-------------------------------

**Arrêté du 27 Rabie Ethani 1414 correspondant au 13 octobre 1993 fixant la liste des travaux, activités et prestations effectués par les établissements publics de formation supérieure relevant du ministère de l'habitat, en sus de leur mission principale.**

Le ministre de l'habitat,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189;

Vu le décret n° 87-227 du 20 octobre 1987 érigeant l'institut national de formation en bâtiment de Rouiba en institut national de formation supérieure en bâtiment;

Vu le décret exécutif n° 89-05 du 24 janvier 1989 portant transformation du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Sidi Bel Abbès en institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment;

Vu le décret exécutif n° 89-06 du 24 janvier 1989 portant transformation du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Annaba en institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics, en sus de leur mission principale.

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics de formation supérieure relevant du ministère de l'habitat, en application de l'article 2 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé.

Art. 2. — La liste des travaux, activités, prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- études, analyses et expertises,
- séminaires et colloques ;
- assistance technique et pédagogique;
- vente de produits provenant des activités pédagogiques;
- vente d'ouvrages et revues;
- travaux d'impression et de reproduction;
- prestations d'entretien et de maintenance;
- location d'infrastructures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1414 correspondant au 13 octobre 1993.

P. Le ministre de l'habitat  
et par délégation

*Le directeur de cabinet*

Mohamed CHERROUK

#### Arrêté du 22 Joumada Ethania 1414 correspondant au 6 décembre 1993 portant composition de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction.

Le ministre de l'habitat;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) modifié et complété par le décret n° 86-212 du 19 août 1986;

Vu le décret 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction.

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat,

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 86-213 du 19 août 1986 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction.

Art. 2. — Sont nommés :

\* Président de la commission : M. Ahmed Noureddine, directeur de la recherche et de la construction au ministère de l'habitat,

\* Vice-président de la commission : M. Toufik Soltani, sous-directeur au ministère de l'équipement

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission :

\* M. Slimane Kara, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction du centre (C.T.C.Centre).

\* M. Abdelkader Belaïd, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction du Sud (C.T.C.Sud).

\* M. Si-Bendahou Moulay, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction de l'Ouest (C.T.C.Ouest).

\* M. Abderazak Benchiheb, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction de l'Est (C.T.C.Est).

\* M. Abdelhamid Azzouz, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction de Chlef (C.T.C.Chlef).

\* M. Kaddour Benseghier , président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction hydraulique(C.T.H).

\* M. Djamel Abdenasser Kali, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique des travaux publics (C.T.T.P).

M. Mohamed Belazougui, directeur du centre national de recherche appliquée en génie parasismique(C.G.S).

M. Lakhdar Khaldoun, directeur du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

M. Hadj Ali Ghozali, président directeur général du centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T).

M. Mérouane Bekara, en qualité de représentant de la direction centrale de l'habitat chargée de la réglementation technique en matière de construction.

M. Mohamed Adouane, en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche.

M. Mohamed Akli, en qualité de représentant du ministre chargé des transports.

M. Nordine Ouhib, en qualité de représentant du ministre chargé des assurances.

M. Mohamed Mehenni, en qualité de représentant du ministre chargé de l'administration des forêts.

M. Mohamed Matari, en qualité de représentant de la direction centrale de l'équipement chargée de la réglementation technique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1414 correspondant au 6 décembre 1993.

Mohamed MAGHLAOU